**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU**

**BARREAU DU BAS ST-LAURENT-GASPÉSIE-ILES-DE-LA-MADELEINE**

Abrogeant les règlements généraux adoptés antérieurement au 1er mai 2019

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Formation :**

1. Le BARREAU DU BAS-ST-LAURENT-GASPÉSIE-ILES-DE-LA-MADELEINE est légalement constitué en corporation distincte et autonome formée des avocats qui y sont inscrits, et possède tous les pouvoirs attribués aux compagnies civiles par les Lois du Québec.

**Interprétation et définitions :**

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots et les expressions qui suivent ont le sens suivant et peuvent être utilisés, sans besoin de recourir à la version longue :
2. Section : Le Barreau du Bas-St-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
3. Conseil : Le conseil de la section
4. Le singulier inclut le pluriel et le masculin comprend le féminin.
5. Dans les présents règlements, aucune des dispositions de la Loi du Barreau ne sera reprise systématiquement, sauf aux fins de faciliter la compréhension des règlements et des dispositions applicables. La compagnie est sujette à la Loi sur le Barreau.

**Nom :**

1. La compagnie est connue et désignée sous le nom de Barreau du Bas-St-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et dans sa version anglaise The Bar of Lower St-Lawrence-Gaspesie-Magdalen-Islands.

**Siège social :**

1. La section a son siège social dans l’un des districts judiciaires situés dans ses limites territoriales, l’adresse exacte pourra être déterminée par résolution du conseil, lequel lieu pourra concorder avec l’adresse professionnelle du secrétaire du conseil.

**Exercice financier :**

1. L’exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.

**Limites territoriales :**

1. Les limites territoriales de la section correspondent aux limites géographiques des districts judiciaires de Bonaventure, Gaspé, Kamouraska et Rimouski.

**Cotisation :**

1. Le montant de la cotisation annuelle payable au Barreau du Bas-St-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine est fixé conformément à la Loi sur le Barreau et au Code des professions.

**ASSEMBLÉES DES MEMBRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Avis de convocation :**

1. Les assemblées des membres, incluant l’assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires, sont convoquées au moyen d’un avis transmis par courriel, ou tout autre mode de transmission, électronique ou autre, généralement utilisé à l’époque visée, à l’adresse fournie au secrétariat de la section par le Barreau du Québec, l’avis indique la date, l’heure et l’endroit de l’assemblée, et le fait que des élections y seront tenues, le cas échéant.

L’omission involontaire de transmettre l’avis de convocation à un ou quelques membres ne rend pas l’assemblée irrégulière.

**Délai de convocation :**

1. Le délai de convocation des membres à toute assemblée est d’au moins huit jours.

Dans un cas considéré urgent par le conseil ce délai peut être réduit à 48 heures.

**Vote aux assemblées :**

1. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Au cas d’égalité des voix, le président détient un vote prépondérant.

Toute dissidence doit être notée au procès-verbal par le secrétaire sur demande du membre concerné.

Seuls peuvent voter les membres de la section en règle et inscrits au Tableau de l’Ordre comme avocats en exercice.

**Procès-verbal :**

1. Le procès-verbal de l’assemblée est dressé par le secrétaire. Après attestation par la signature du président de l’assemblée et du secrétaire, il est consigné au registre des procès-verbaux.
2. Aux fins d’archivage, les procès-verbaux seront conservés sous leur forme papier pendant 7 ans puis numérisés, les numérisations auront dès lors la même valeur que les versions papier. Le conseil devra prendre les mesures nécessaires de conservation des archives numérisées.

**Quorum :**

1. Le quorum de toute assemblée des membres de la section est fixé à huit membres.

**Règles de procédure :**

1. Le conseil peut, par résolution, édicter les règles et les procédures qu’il juge utiles à la conduite des assemblées.
2. Les règles de procédures devront être transmises aux membres de la même manière que les avis de convocations aux réunions et être publiées, le cas échéant, et si ce service est disponible, sur le site intranet de la section.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Date :**

1. L’assemblée générale annuelle est convoquée en conformité avec la Loi sur le Barreau, soit entre le 20 avril et le 10 mai chaque année, à moins qu’une demande de dispense soit adressée au Barreau du Québec afin de déroger à cette obligation.
2. Si la Loi sur le Barreau devait ne pas prescrire de date pour la tenue de telle assemblée, elle devrait être tenue entre le 1er mai et le 5 juin chaque année, selon la date alors déterminée par résolution par le conseil.

**Proposition d’une question par un membre :**

1. Un membre qui désire soumettre une question à l’assemblée générale annuelle doit en donner avis écrit au secrétaire selon le mode prescrit pour l’envoi des avis de convocations des assemblées avant le 1er avril afin que la question soit portée à l’ordre du jour. Nonobstant l’absence d’un tel avis, une question peut être soumise à l’assemblée générale annuelle si la majorité des membres présents y consent.

**Modification des règlements généraux :**

1. Aucune proposition relative aux règlements généraux ne peut être soumise à l’assemblée générale annuelle à moins qu’un avis indiquant l’objet de cette proposition n’ait été donné au secrétaire avant le 1er avril. Le secrétaire devra transmettre le texte complet de cette proposition avec l’ordre du jour.

**L’ordre du jour :**

1. Le conseil fixe l’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle. Toutefois, cet ordre du jour doit comprendre, mais sans limitation, les sujets suivants :
2. Ouverture de l’assemblée ;
3. Lecture de l’avis de convocation ;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et des assemblées extraordinaires, s’il en est ;
5. Les rapports annuels du conseil et du trésorier ;
6. La nomination des experts-comptables ;
7. La nomination des scrutateurs ;
8. L’élection des officiers et des conseillers ;
9. L’étude et la mise aux voix des questions soumises par le conseil ou par un membre ;
10. Les affaires nouvelles ;
11. La communication du résultat de l’élection ;
12. La levée de l’assemblée.

**Quorum de l’assemblée générale annuelle :**

1. En dépit du quorum prescrit par le paragraphe 14, la reprise de l’assemblée générale annuelle aux fins de l’élection se poursuivra avec les membres présents à la reprise, lequel nombre constituera dès lors le quorum.

**ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

**Convocation :**

1. La convocation d’une assemblée extraordinaire est faite à la demande du conseil, du bâtonnier, du premier conseiller ou à la demande écrite d’au moins six membres, dans ce dernier cas le but de l’assemblée doit être précisé dans la demande.

**LE CONSEIL DE LA SECTION**

**Composition**

1. Le conseil se compose de huit membres, dont quatre officiers et quatre conseillers dont au moins un membre du Jeune Barreau de la section, qui doit être désigné par le Jeune Barreau de la section avant l’assemblée générale annuelle du Barreau de la section.

**Officiers :**

1. Les officiers sont le bâtonnier, le premier conseiller, le trésorier et le secrétaire.
2. Pour les postes du bâtonnier et du premier conseiller, l’alternance de la provenance de l’avocat d’un des secteurs de notre territoire doit être privilégiée. (Rivière-du-Loup, Rimouski, Gaspésie).

**Durée du mandat :**

1. Le mandat des membres du conseil est d’un an et ils sont rééligibles. Le mandat du bâtonnier et du premier conseiller est de deux ans, en vertu du principe d’alternance souhaité, ils ne sont pas rééligibles à la fin de leur mandat, mais peuvent poser de nouveau leur candidature dès que l’alternance le permettra.

**Éligibilité :**

1. Seuls sont éligibles à un poste du conseil, les membres en règle de la section inscrits au Tableau de l’Ordre comme avocates en exercice.

Les candidats doivent avoir acquitté la cotisation annuelle selon les modalités choisies pour le paiement tel que proposé par le Barreau du Québec, au plus tard le jour qui précède l’élection.

Les conseillers en loi ne sont pas éligibles aux postes du conseil et n’ont pas droit de vote aux élections.

L’avocat ayant fait l’objet d’une radiation ne peut se porter candidat à aucun poste du conseil pour une période de cinq ans suivant la date de l’expiration de sa radiation.

**Mise en nomination et élection :**

1. La mise en nomination des candidats et l’élection se font à l’assemblée générale annuelle par proposition dûment appuyée sauf pour les deux premiers officiers dont le mode de nomination est prévu au paragraphe 30.

Si plusieurs candidats sont proposés à un même poste, l’élection se fait au scrutin secret.

Est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes.

1. Pour le poste des deux premiers officiers, leur mise en candidature doit être transmise au secrétaire de la section, au moins un mois avant la tenue de l’assemblée générale annuelle, sur le formulaire transmis par le secrétaire.

**Président d’élection :**

1. L’élection est présidée par un membre de la section nommé par résolution du Conseil.

**SÉANCES DU CONSEIL**

**Assemblées :**

1. Les membres du conseil se réunissent aussi souvent qu’il est nécessaire, aux dates, heure et endroit jugés convenables, telles assemblées peuvent se tenir par conférence téléphonique ou tout autre moyen selon la technologie disponible au moment de la convocation pourvu que le mode choisi permette les échanges qu’il soit accompagné ou non du support visuel.

**Convocations :**

1. Toute assemblée du conseil peut être convoquée sur demande du bâtonnier, du premier conseiller ou sur demande écrite de trois membres du conseil, les assemblées sont convoquées au moyen d’un avis transmis par courriel, ou tout autre mode de transmission, électronique ou autre, généralement utilisé à l’époque visée.

**Délai :**

1. Le délai de convocation est d’au moins quarante-huit heures ; une assemblée du conseil peut avoir lieu sans avis préalable de convocation, si tous les membres du conseil sont présents à cette réunion, s’ils y consentent ou si le conseil par résolution décide d’une date fixe déterminée à l’avance quant à ses assemblées.

**Ordre du jour :**

1. L’ordre du jour des assemblées est préparé par le bâtonnier et transmis avec l’avis de convocation.

**Quorum :**

1. La présence de quatre membres du conseil constitue le quorum requis pour la tenue d’une assemblée.

**Délibération :**

1. Seuls les membres du conseil peuvent assister et participer à une assemblée du conseil. Toutefois, sur autorisation et invitation du conseil, d’autres personnes peuvent y assister pour des points d’information ou pour la présentation de projets ou tout autre élément déterminé par le conseil.

**Vote aux assemblées du conseil :**

1. Toutes les questions soumises à l’assemblée sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d’égalité des voix, le président de l’assemblée possède un vote prépondérant. Sur demande formulée par deux membres du conseil, le scrutin peut être secret. Pour le vote secret, il faudra faire les adaptations nécessaires selon le mode choisi pour la tenue de la réunion et dès lors il appartiendra au secrétaire de privilégier le moyen pour assurer que la demande soit respectée.

Les membres présents sont tenus de voter sauf au cas d’empêchement stipulé par la loi ou pour motif de récusation jugé suffisant par le président, dans un tel cas, il faut en faire mention au procès-verbal.

**OFFICIERS ET CONSEILLERS**

**Entrée en fonction :**

1. Les membres du conseil entrent en fonction dès leur élection et le demeurent jusqu’à leur décès, leur démission ou remplacement, selon le cas.

**Démission :**

1. La nomination d’un membre du conseil à une fonction ou à un poste incompatible avec l’exercice de la profession d’avocat équivaut à sa démission.

**Déchéance :**

1. Un membre du conseil qui est l’objet de l’une des sanctions prévues à l’article 122 de la Loi sur le Barreau est déchu de plein droit de ses fonctions.

**Le bâtonnier :**

1. Le bâtonnier a préséance sur tous les autres membres de la section ou du conseil. De droit, il fait partie de tous les comités formés par le conseil. Dans l’accomplissement de ses fonctions, il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le conseil, les règlements de la section et la Loi sur le Barreau.

Le bâtonnier préside les assemblées de la section et du conseil. À défaut du bâtonnier, la présidence de toute assemblée est dévolue au premier conseiller. En l’absence du bâtonnier et du premier conseiller, les membres élisent, entre eux, un président de l’assemblée.

Au cas d’égalité des voix, le bâtonnier possède un vote prépondérant, en son absence, le premier conseiller détient ce vote prépondérant. Si ces deux officiers sont absents, le vote prépondérant est exercé par le président de l’assemblée.

**Le premier conseiller :**

1. Le premier conseiller assiste le bâtonnier et remplace le bâtonnier empêché par absence, maladie ou autre raison.

**Le trésorier :**

1. Le trésorier remplit les fonctions ordinairement dévolues par l’usage à cet officier et il accomplit les devoirs spéciaux prévus à la Loi sur le Barreau, par les règlements de la section et toutes autres fonctions que lui impose le conseil.

Le trésorier a la garde de tous les deniers et des valeurs de la section.

**Le secrétaire :**

1. Le secrétaire remplit les fonctions ordinairement dévolues par l’usage à cet officier et il accomplit les devoirs spéciaux prévus à la Loi sur le Barreau, par les règlements de la section et toutes autres fonctions que lui impose le conseil.

Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées, reçoit les communications adressées à la section, tient à jour le registre des membres, transmet les avis de convocation et l’ordre du jour des assemblées aux membres concernés, le cas échéant.

Il doit contresigner au registre des procès-verbaux tous les règlements, résolutions, règles et décrets du Conseil général du Barreau du Québec.

Les archives, procès-verbaux du Barreau du Bas-St-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et autres documents sont conservés par le secrétaire sous la forme la plus appropriée et selon les avancées de la technologie.

**POUVOIRS DU CONSEIL**

**Pouvoirs du conseil :**

1. Le conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le Barreau et par les présents règlements.

**Vacance :**

1. Advenant une vacance au sein du conseil, pour quelque cause que ce soit, les membres du conseil restant peuvent combler telle vacance parmi les membres de la section pour la durée du mandat courant ou ordonner un scrutin.

**LES COMITÉS**

**Comités :**

1. Le conseil peut former autant de comités qu’il juge nécessaires, déterminer leurs pouvoirs, fixer la rémunération de leurs membres, nommer les membres des comités et leur président.

**Procédure des comités :**

1. La majorité des membres d’un comité forme le quorum et les règlements concernant le conseil s’appliquent, mutatis mutandis, aux réunions.

Tout comité demeure sous l’autorité et la juridiction du conseil auquel il formule des recommandations ou propositions. À la demande du conseil, le comité fait rapport de ses activités aux membres réunis en assemblée générale annuelle.

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

**Dépôts et débours :**

1. Les deniers de la section doivent être déposés régulièrement dans une banque ou une caisse populaire désignée par le conseil. Tous les débours doivent être autorisés par le conseil, sauf les demandes de remboursement de dépenses et allocations qui sont conformes aux règlements de la section, les demandes de paiement de l’Association des avocats et avocates de province ou autres associations auxquelles la section choisit d’adhérer pour ses membres, et les débours inférieurs à cent dollars. Pour les cas d’exception indiqués, le trésorier peut émettre le paiement sans être préalablement autorisé, il devra en faire mention au conseil lors de son rapport financier.

**Retraits :**

1. Les retraits sont faits par chèques signés par deux membres lesquels sont déterminés par le conseil par voie de résolution.

**Tenue de livres :**

1. Le trésorier de la section doit tenir les livres comptables où les revenus, les recettes, les débours et les dépenses sont consignés suivant les normes applicables. Il peut être assisté dans cette tâche, une résolution du conseil sera alors nécessaire pour nommer la personne ou la firme qui l’assistera dans sa tâche.

Le trésorier soumet au conseil, au moins une fois par année, un état de la situation financière à la section. Il soumet à l’assemblée générale annuelle un rapport de l’exercice financier.

Le trésorier doit, avant la fin de l’exercice financier, dresser ou soumettre au conseil un budget des revenus et dépenses de la section pour l’exercice financier suivant.

**Vérificateurs :**

1. L’assemblée générale annuelle nomme chaque année une firme comptable pour l’exercice financier en cours.

Les états financiers de la fin de l’année doivent être préparés par le trésorier et être joints au rapport de la firme comptable.

**Entrée en vigueur :**

1. Le présent règlement abroge tous les règlements généraux antérieurs et leurs amendements et entre en vigueur le jour de son adoption par l’assemblée générale spéciale tenue à XX le XX.

Le présent règlement est adopté lors de l’assemblée générale tenue à XX le XX 20.

Bâtonnier

Secrétaire

**SECTION IV**

SECTIONS

§ 1. —  *Assemblées*

**27.** 1.   Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 10 mai.

2.   Le conseil fixe la date et l’ordre du jour de cette assemblée.

1966-67, c. 77, a. 29 ; 1977, c. 66, a. 15.

**28.** Des assemblées extraordinaires de la section peuvent être tenues sur convocation par le secrétaire, à la demande du conseil, du bâtonnier ou du premier conseiller ou à la requête écrite de vingt membres dans la section de Montréal, de dix membres dans la section de Québec et de six membres dans les autres sections.

1966-67, c. 77, a. 30.

**29.** Cinquante membres forment le quorum des assemblées générales dans la section de Montréal, vingt membres dans la section de Québec et huit membres dans les autres sections.

1966-67, c. 77, a. 31.

**30.** La convocation des assemblées générales se fait de la manière et au lieu déterminés par les règlements de la section ou par le conseil.

1966-67, c. 77, a. 32 ; 2008, c. 11, a. 165.

§ 2. —  *Conseils*

**31.** Le conseil de chaque section comprend quatre dirigeants : le bâtonnier, le premier conseiller, le trésorier et le secrétaire, ainsi que des conseillers au nombre de neuf pour la section de Montréal, de huit pour la section de Québec et d’au moins trois, mais d’au plus huit pour les autres sections.

1966-67, c. 77, a. 33 ; 1990, c. 54, a. 16 ; 1999, c. 40, a. 36.

**32.** 1.   L’élection des dirigeants et conseillers se tient entre le 20 avril et le 10 mai.

2.   Le conseil fixe les modalités de l’élection et nomme comme président de l’élection un membre de la section.

3.   Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

4.   Au cas d’ajournement de l’assemblée annuelle pour fins de l’élection, le quorum, à la reprise de l’assemblée, se compose des membres présents.

5.   Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l’année courante conformément au [paragraphe 2](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1/derniere/rlrq-c-b-1.html#art68par2_smooth) de l’[article 68](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1/derniere/rlrq-c-b-1.html#art68_smooth).

1966-67, c. 77, a. 34 ; 1973, c. 44, a. 20 ; 1975, c. 81, a. 8 ; 1977, c. 66, a. 16 ; 1999, c. 40, a. 36 ; 2008, c. 11, a. 166.

**33.** 1.   Les dirigeants et les conseillers sont élus pour un an, mais ils sont rééligibles. Les règlements de chaque section déterminent les conditions de leur éligibilité.

2.   Une section peut toutefois arrêter, par une résolution votée à l’assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, que les dirigeants et les conseillers, ou certains d’entre eux, sont élus pour deux ans.

3.   Les dirigeants et les conseillers entrent en fonctions dès leur élection et ils le demeurent jusqu’à leur décès, leur démission, leur radiation du Tableau ou leur remplacement, selon le cas.

4.   La nomination d’un dirigeant ou d’un conseiller à une fonction incompatible avec l’exercice de la profession équivaut à sa démission.

5.   Au cas de décès, de démission ou d’empêchement d’un de ses membres, le conseil élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin.

1966-67, c. 77, a. 35 ; 1999, c. 40, a. 36 ; 2014, c. 13, a. 14.

**34.** 1.   Le quorum du conseil est composé de la majorité de ses membres.

2.   Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou des membres qui s’expriment sur les décisions suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l’[article 38](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1/derniere/rlrq-c-b-1.html#art38_smooth).

3.   Les membres sont tenus de voter ou de s’exprimer sur une décision conformément au règlement adopté en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l’[article 38](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1/derniere/rlrq-c-b-1.html#art38_smooth), sauf empêchement stipulé par ce règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président.

1966-67, c. 77, a. 36 ; 1990, c. 54, a. 17.

§ 3. —  *Dirigeants*

1999, c. 40, a. 36.

**35.** 1.   Le bâtonnier préside les assemblées de la section et les séances du conseil. Au cas d’égalité des voix, le bâtonnier, le premier conseiller ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

2.   Le bâtonnier fait partie de droit de tous les comités formés par le conseil.

1966-67, c. 77, a. 37.

**36.** Le premier conseiller remplace le bâtonnier absent ou empêché d’agir.

1966-67, c. 77, a. 38 ; 1999, c. 40, a. 36.

**37.** 1.   Le trésorier et le secrétaire remplissent les fonctions ordinairement dévolues par l’usage à ces dirigeants et ils accomplissent les devoirs spéciaux que leur dictent la présente loi et les règlements du Barreau ou que leur impose le conseil.

2.   Le conseil peut décréter que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier ; en ce cas, le nombre des conseillers à élire est augmenté d’une unité.

1966-67, c. 77, a. 39 ; 1999, c. 40, a. 36.

§ 4. —  *Pouvoirs*

**38.** 1.   Un conseil de section peut, par règlement :

*a*)  *(sous-paragraphe abrogé)*;

*b*)  établir, dans les limites de la section, un fonds de bienfaisance ou une bibliothèque générale de droit ;

*c*)  déterminer les modes de communication permettant aux membres du conseil de section, lorsqu’ils ne sont pas présents ou n’assistent pas physiquement à l’endroit où se tient une séance du conseil de section, de s’exprimer en vue d’une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s’en prévaloir et, pour l’application du [paragraphe 3](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1/derniere/rlrq-c-b-1.html#art34par3_smooth) de l’[article 34](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1/derniere/rlrq-c-b-1.html#art34_smooth), déterminer ce qui constitue un empêchement.

2.   Un conseil de section peut, par règlement ou résolution :

*a*)  pourvoir à l’administration des organismes énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ;

*b*)  déterminer les fonctions des employés de la section et pourvoir à leur rémunération ;

*c*)  mettre à la retraite les employés de la section et leur payer une pension fixée par le conseil ou instituer en leur faveur un régime de retraite conformément à la [Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R‐ 15.1](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-r-15.1/derniere/rlrq-c-r-15.1.html)) ;

*d*)  former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer la rémunération de leurs membres.

3.   Un conseil de section peut aussi, par règlement ou résolution, statuer sur sa régie interne et l’administration de ses biens ainsi que sur toute matière d’intérêt général.

1966-67, c. 77, a. 40 ; 1972, c. 14, a. 92 ; 1977, c. 66, a. 17 ; 1989, c. 38, a. 319 ; 1990, c. 54, a. 18 ; 2001, c. 64, a. 2.

**39.** À moins qu’il n’en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption.

1966-67, c. 77, a. 41.

**40.** Un règlement d’un conseil de section peut être désavoué par le Conseil d’administration, dans les six mois de son adoption, s’il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil d’administration ou avec l’intérêt général du Barreau.

1966-67, c. 77, a. 42 ; 1973, c. 44, a. 21 ; 2014, c. 13, a. 17.

**41.** 1.   Dans les 10 jours de l’adoption d’un règlement de section, le secrétaire de cette section en expédie une copie certifiée au directeur général.

2.   Le directeur général formule à l’intention du Conseil d’administration sa recommandation et en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil d’administration à sa prochaine séance.

3.   Une décision du Conseil d’administration visant à désavouer un règlement de section doit être prise par au moins les deux tiers des membres.

4.   Le désaveu rétroagit à la date d’adoption du règlement et annule tout ce qui a pu être fait sous son empire, sans préjudice des droits acquis.

1966-67, c. 77, a. 43 ; 1973, c. 44, a. 22 ; 1990, c. 54, a. 19 ; 2008, c. 11, a. 212 ; 2014, c. 13, a. 15.

**42.** La mise en tutelle d’une section entraîne la suspension de tous ses pouvoirs qui passent au Conseil d’administration.

1966-67, c. 77, a. 44 ; 2014, c. 13, a. 17.

**SECTION V**

Secrétaire